

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0847-003

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0847-000 SUR LA RÉMUNÉRATION DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-15803/23-02-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 février 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1.- L'article 1 du règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est remplacé par l'article 1 suivant :

« Une rémunération annuelle de 138 567,15 \$ est versée au maire à laquelle s'applique l'article 6 du présent règlement.

Une rémunération annuelle de 34 294,10 \$ est versée aux conseillers à laquelle s'applique l'article 6 du présent règlement ».

ARTICLE 2.- L'article 2 du règlement 0847-000 sur la rémunération des membres du conseil municipal est remplacé par l'article 2 suivant :

La rémunération additionnelle ci-après établie, pour l'année 2023, est versée à tout membre du conseil qui exerce chacune des fonctions particulières suivantes :

Maire suppléant	195,70 \$/semaine
Membre du comité exécutif	195,70 \$/semaine
Président de la commission du plan d'urbanisme	195,70 \$/semaine
Membre de la commission du plan d'urbanisme	48,93 \$/semaine

ARTICLE 3.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 21 février 2023
Présentation : ***
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***